



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense et de protections civiles

Digne-les-Bains, le **23 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-175-019
prescrivant le plan de prévention des risques
technologiques pour les établissements
GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sis à Manosque,
dénommé « PPRT de Manosque ».

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment son article L 264-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3080 du 26 décembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE à Manosque ;

VU la lettre du 25 avril 2016 de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demandant aux maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT Géosel/Géométhane ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2016 proposant le périmètre à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 26 mai 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux en date du 22 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Dauphin en date du 13 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villemus en date du 3 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis tacite du conseil municipal de la commune de Volx relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, à l'origine de risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE ;

CONSIDÉRANT que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE constituent des cavités souterraines artificielles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 211-2 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein des établissements n'a pas pu écarter totalement les risques thermiques et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur en niveau national,

CONSIDÉRANT que plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de ces établissements sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus

CONSIDÉRANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet des Alpes de Haute-Provence, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

4.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- sur le site internet de la DREAL-PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée à l'initiative du Préfet en collaboration avec des maires des communes concernées.

4.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Alpes-de-Haute Provence (sur place ou site internet),
- à la sous-préfecture de Forcalquier,
- à la mairie de Manosque,
- à la mairie de Dauphin,
- à la mairie de Saint-Martin-les-Eaux,
- à la mairie de Volx,
- à la mairie de Villemus,
- sur le site internet de la DREAL-PACA.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

La commission est composée de trente trois membres répartis en cinq collèges :

collège « administrations de l'État » ou « établissements publics »:

- M. le Préfet ou son représentant
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- Mme le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- M. le Chef de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de Forêt (ONF)

collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. Christian ESTROSI, Président du Conseil régional ou son représentant
- M. Roland AUBERT, Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le maire de Dauphin ou son représentant M. Jean-Luc FREUDENREICH
- Le maire de Manosque ou son représentant M. Jacques BRÈS
- Le maire de Saint-Martin-les-Eaux ou son représentant M. Stéphane DELRIEU
- Le maire de Villemus ou son représentant M. Gilles CRETIN,
- Le maire de Volx ou son représentant M. Denis CHABERT
- Le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ou son représentant Agglomération (DLVA)

collège « exploitant » Géosel-Manosque :

- M. Mathias PELISSIER, Directeur de site
- M. Gilles Le RICOUSSE, Directeur exploitation
- M. Laurent MAZAN, Chef du service opérationnel

collège « exploitant » Géométhane :

- M. Daniel CHATAING, Directeur du pôle Salin
- M. Christophe CORDOBA, Chef de site
- M. Jean-Michel NOÉ, Président Géométhane

collège « salarié » Géosel-Manosque :

- Mme Christine SAILLE, en qualité d'Assistante administrative
- M. Jean-Pierre CHAGNET, en qualité d'adjoint au chef du service opérationnel
- M. Éric VIGNERON, en qualité de responsable fonction Hygiène sécurité environnement (HSE)

collège « salarié » Géométhane :

- M. Stéphane GRONEK, secrétaire CHSCT en sa qualité de salarié de l'établissement Géométhane
- M. Thierry TELLO, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT
- M. Alain CONTRERAS, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT

collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Benjamin SALICIS, les Coupiers – 04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX
- M. Jean-Louis BARRA, rue Pierre Mendès-France – 04130 VOLX
- Mme Clotilde BERKI, 335 Montée des Bassins – 04100 MANOSQUE
- Mme Michèle TRAT représentant l'AEPI Chemin du Biabaux 04300 DAUPHIN
- Mme Janine BROCHIER, représentant l'UDVN-FNE 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Mme Marie AUDIBERT, Chemin de Beauregard - 04300 DAUPHIN

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

5.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée au lancement de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 8 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPR T ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 2 sites industriels susvisés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfecture dans le journal « La Provence ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

1. d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
2. d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer, direction générale de la prévention des risques
3. d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Bernard GUERIN


